

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-034270-069

DATE : 8 juillet 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ ROY, J.C.S.

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS
L'EXCELLENCE INC.**

-et-

DANIEL RIOPEL

-et-

ANTOINE PONCE

Demandeurs

c.

MICHEL RHÉAUME

et

MICHEL RHÉAUME & ASSOCIÉS LTÉE

Défendeurs

et

Me SERGE CROCHETIÈRE

et

M. SERGE LEMAY, C.A.

et

Me ANDRÉ G. VAUTOUR

En leur qualité d'arbitres

Mis-en-cause

JUGEMENT

[1] Les demandeurs Antoine Ponce (**Ponce**¹) et Daniel Riopel (**Riopel**) demandent au Tribunal d'homologuer la sentence arbitrale rendue par les trois arbitres mis en cause le 29 novembre 2006².

[2] Le défendeur Michel Rhéaume (**Rhéaume**) s'y oppose et demande plutôt qu'elle soit annulée³. Dans une requête distincte, il demande également que le Tribunal prononce la récusation de deux des trois arbitres⁴, soit les mis-en-cause Vautour et Lemay.

[3] Le jugement du Tribunal disposera de la requête en homologation, de la contestation et demande d'annulation de la sentence arbitrale de même que de la requête pour récuser deux des trois arbitres.

LES FAITS

[4] Le 17 février 2006, Ponce et Riopel offrent d'acheter les actions que détient Rhéaume dans diverses sociétés d'assurances et de courtage en assurances de personnes.

[5] La date de clôture de la transaction de 23 500 000 \$ initialement envisagée est le 1^{er} mars 2006. Pour diverses raisons, celle-ci est reportée à deux reprises.

[6] L'une des transactions concerne la vente d'une entreprise, l'Excellence, compagnie d'assurance vie (**l'Excellence**), dont Rhéaume contrôle environ 60 % des actions émises.

[7] Cette vente d'entreprise est faite sous la condition suspensive de l'obtention, avant le 30 novembre 2006, de toutes les autorisations ministérielles requises.

[8] Le 8 novembre 2006, comme un différend portant sur les ajustements survient, les parties signent une « convention particulière d'arbitrage »⁵ par laquelle elles conviennent de le déférer à trois arbitres qu'elles désignent, soit Me Serge Crochetière, Me Yves Robillard et M. Marcel Lemay, c.a.

¹ L'utilisation des noms de famille dans le jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

² Pièce R-5.

³ Article 947.1 C.p.c.

⁴ Ces motifs de récusation sont repris aux paragraphes 29 à 56 de la contestation et demande d'annulation de Rhéaume. Il en sera disposé dans le cadre de l'examen de celle-ci.

⁵ Pièce R-1.

[9] Le 14 novembre 2006, elles amendent une première fois la convention d'arbitrage pour prévoir que le tribunal d'arbitrage pourra « rencontrer séparément chacune des parties sans audition commune »⁶.

[10] Puis, le lendemain, le 15 novembre 2006, Me Robillard ayant avisé les parties qu'il ne pouvait agir, elles désignent Me André Vautour pour le remplacer⁷. Me Vautour et M. Lemay siègent tous deux au conseil d'administration de l'Excellence. Néanmoins, les parties sont d'accord pour qu'ils agissent comme arbitres.

[11] Le 15 novembre, Rhéaume rencontre le tribunal d'arbitrage et expose ses prétentions. Ponce et Riopel en font autant le 20 novembre 2006.

[12] Le 27 novembre 2006, se tient une réunion du conseil d'administration de l'Excellence à laquelle assiste chacune des parties et au cours de laquelle Me Vautour et M. Lemay auraient eu, selon Rhéaume, un comportement tel qu'il est justifié de craindre qu'ils soient partiaux⁸ à son égard. À la suite de cette réunion, il demande à ces deux arbitres de se récuser⁹.

[13] Le 29 novembre 2006, les arbitres rendent une sentence unanime et l'acheminent aux parties le même jour.

[14] Ils retiennent la position de Ponce et Riopel, fixent à 557 141 \$ le montant des ajustements qui leur est dû par Rhéaume et déclarent qu'ils pourront opérer compensation entre ce montant et le prix de vente¹⁰.

[15] Au paragraphe 42 de la sentence arbitrale, les arbitres disposent de la demande de récusation de Rhéaume. Ils disent l'avoir reçue postérieurement à la clôture de leur délibéré et après rédaction de la sentence. Ils la jugent irrégulière et déclarent ne pas en avoir tenu compte aux fins de leur décision.

[16] Le 29 novembre 2006, Ponce et Riopel versent le prix de vente, déduction faite du montant des ajustements décidé par les arbitres¹¹.

[17] Le 21 décembre 2006, Rhéaume s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir la récusation de Me Vautour et M. Lemay. Cette requête est déférée au tribunal qui sera saisi de celle de Ponce et Riopel en homologation de la sentence arbitrale et de la contestation et demande d'annulation de Rhéaume.

⁶ Pièce R-2.

⁷ Pièce R-3.

⁸ Le Tribunal traitera en détail des événements survenus à cette occasion et qui constituent le fondement principal de la demande de récusation de ces deux arbitres par Rhéaume.

⁹ Pièces R-4 et R-4A.

¹⁰ Sentence arbitrale du 29 novembre 2006, aux paragraphes 38 et 41 ainsi qu'à l'Annexe A.

¹¹ Pièce R-6

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[18] Les règles régissant l'arbitrage conventionnel se retrouvent aux articles 2638 à 2643 du *Code civil du Québec* et aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile*.

[19] L'article 2643 C.c.Q. énonce que :

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.

(Le Tribunal souligne)

[20] L'article 940 C.p.c. prévoit pour sa part que :

940. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.

(Le Tribunal souligne)

[21] Au plan procédural, les parties disposent donc d'une large discrétion limitée seulement par quelques dispositions impératives de la loi, le *Code de procédure civile* suppléant, le cas échéant, au silence de la convention d'arbitrage¹². Ces dispositions auxquelles les parties ne peuvent déroger sont énumérées de façon exhaustive à l'article 940 C.p.c.

[22] L'homologation de la sentence arbitrale s'obtient par requête¹³ et l'annulation de la sentence, seul recours à son encontre¹⁴, peut être demandée lors de la contestation de la demande d'homologation¹⁵ pour les motifs prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

[23] Enfin, lorsqu'on lui demande d'intervenir en matière d'arbitrage conventionnel, le Tribunal ne peut examiner le fond du différend¹⁶.

¹² Article 2643 C.c.Q.

¹³ Article 946.1 C.p.c.

¹⁴ Article 947 C.p.c.

¹⁵ Article 947.1 C.p.c.

¹⁶ Article 946.2 C.p.c.

ANALYSE ET DISCUSSION

[24] Les motifs pour lesquels Rhéaume demande de refuser l'homologation de la sentence arbitrale et de l'annuler peuvent se résumer comme suit :

1. le mode de nomination des arbitres n'a pas été respecté (article 946.4(5) *C.p.c.*);
2. le 27 novembre 2006, les arbitres Vautour et Lemay ont eu un comportement susceptible d'inspirer une crainte raisonnable de partialité de leur part à son égard et, à la même occasion, l'arbitre Vautour a violé le secret du délibéré;
3. la procédure arbitrale n'a pas été respectée, notamment en ce que les arbitres n'ont pas signalé eux-mêmes un motif de récusation, ont omis d'obtenir l'avis de Ponce et Riopel et ont refusé de se prononcer sur la demande de récusation de Rhéaume; et
4. les arbitres ont outrepassé le mandat que leur ont confié les parties, notamment en permettant à Ponce et Riopel d'opérer compensation (article 946.4(4) *C.p.c.*).

1. LE MODE DE NOMINATION DES ARBITRES

[25] Sous ce vocable, Rhéaume formule plusieurs griefs, notamment :

- que le mode de nomination de l'arbitre Vautour contrevient à l'article 941 *C.p.c.*;
- que Ponce et Riopel ont bénéficié d'une situation privilégiée quant à la désignation de Me Vautour;
- que le choix de Me Vautour lui a été imposé; et
- que ce dernier n'avait ni l'indépendance ni l'impartialité pour agir à titre d'arbitre.

[26] Contrairement à la procédure édictée à l'article 941 *C.p.c.*, les parties ont désigné les trois arbitres qu'elles souhaitaient saisir de leur différend¹⁷.

[27] Elles pouvaient agir ainsi puisque l'article 941 *C.p.c.* est au nombre des dispositions que les parties peuvent choisir d'écarter¹⁸ dans leur convention d'arbitrage. Ce n'est qu'à défaut d'autre stipulation que le mode de nomination des arbitres devra suivre les prescriptions de cet article.

[28] Bien que Rhéaume allègue que Me Crochetière était le choix des deux parties, que Me Robillard était le sien et que M. Lemay était celui de Ponce et Riopel, la convention d'arbitrage ne fait pas ces nuances.

¹⁷ Convention d'arbitrage, article 4.

¹⁸ Article 940 *C.p.c. a contrario*.

[29] Par ailleurs, tel qu'il appert d'une lettre qu'il adressait à M. Lemay le 8 novembre 2006¹⁹, Rhéaume tenait à ce qu'il agisse en qualité d'arbitre.

[30] Lorsque Me Robillard informe les parties qu'il ne peut agir comme arbitre, elles s'adressent à nouveau à Me Vautour qui avait décliné initialement. Non seulement Rhéaume accepte-t-il qu'il agisse, mais il précise que les parties le font « tout en sachant pertinemment qu'il est administrateur au sein de l'Excellence, compagnie d'assurance vie [...] mais que cela ne constitue d'aucune façon un quelconque obstacle à la convention d'arbitrage »²⁰.

[31] Rhéaume allègue qu'il s'est fait imposer le choix de Me Vautour et que l'*Addenda* signé le 15 novembre 2006 constituait un contrat d'adhésion. Cela n'est aucunement étayé par la preuve, au contraire.

[32] Bien qu'il soit démontré que c'est Riopel qui a approché une seconde fois Me Vautour pour lui demander d'agir comme arbitre après le désistement de Me Robillard, rien n'indique que Ponce et lui-même aient bénéficié de ce fait d'une situation privilégiée en ce qui a trait à la désignation des arbitres.

[33] À cet égard, Rhéaume invoque l'article 2641 *C.p.c.* Cet article édicte qu'est nulle une *stipulation d'une convention d'arbitrage* qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres. Ici, aucune telle stipulation n'existe dans la convention d'arbitrage signée par les parties le 8 novembre 2006.

[34] Par ailleurs, c'est au mode de nomination des arbitres que fait allusion cette disposition du *Code civil*. Il faut que le mode de nomination offre un régime qui ne privilégie pas une partie²¹.

[35] Les deux parties ont choisi en toute connaissance de cause de désigner Me Vautour pour arbitrer le litige. Riopel a communiqué avec cet arbitre pour des raisons pratiques. Ni lui ni Ponce n'ont profité d'une situation privilégiée de ce fait.

[36] Rhéaume avance enfin que Me Vautour ne possédait pas l'impartialité ni l'indépendance pour agir à titre d'arbitre. Cette allégation, à la lumière de l'*Addenda* signé le 15 novembre 2006, relève de l'argument *a posteriori* et n'est aucunement appuyée par la preuve.

[37] Ce motif d'annulation de la sentence arbitrale est rejeté.

¹⁹ Pièce R-14 (2).

²⁰ Extrait de la pièce R-3, (second *Addenda* à la convention particulière d'arbitrage).

²¹ *Bentley Leathers inc. c. Remo Imports Ltd et Robert Raich*, C.S. Montréal, n° 500-17-015095-030, 9 mars 2005, j. Lévesque.

2. LE COMPORTEMENT DES ARBITRES VAUTOUR ET LEMAY PROPRE À FAIRE DOUTER DE LEUR IMPARTIALITÉ

2.1 L'attitude de Me Vautour à l'occasion de la réunion du conseil d'administration de l'Excellence

[38] L'article 942 *C.p.c.* édicte qu'un arbitre peut être récusé notamment pour les motifs mentionnés aux articles 234 et 235 *C.p.c.*, dont la crainte raisonnable qu'il puisse être partial.

[39] Le 27 novembre 2006, à deux jours de la date de clôture convenue, Rhéaume décide de dénoncer à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration de l'Excellence, un comportement de Ponce et Riopel qu'il estime répréhensible.

[40] La teneur de cette dénonciation n'est pas pertinente. Qu'il suffise de mentionner qu'il les accuse de s'être approprié des employés du service informatique, des locaux et du matériel appartenant à l'Excellence avant qu'ils n'en soient devenus les actionnaires majoritaires.

[41] Il veut s'adresser aux membres du conseil d'administration de la compagnie qui se réunissent ce jour-là à compter de 18 h 30 au Casino de Montréal.

[42] Il espère obtenir que Ponce soit suspendu de ses fonctions de président de l'Excellence (Riopel ayant déjà été relevé des mêmes fonctions qu'il exerce chez Michel Rhéaume et Associés Ltée) et que les administrateurs ordonnent la tenue d'une enquête juri-comptable.

Version de Rhéaume

[43] Rhéaume raconte que lui-même et un associé dans une entreprise impliquée dans la vente d'actions, André Beaulne, sont là tôt dans le but de rencontrer les administrateurs au fur et à mesure de leur arrivée à la réunion.

[44] Des gardiens de sécurité du Casino leur interdisent l'accès à la salle des délibérations puisqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration de l'Excellence.

[45] Selon Rhéaume, lorsque Me Vautour arrive, il lui aurait tenu les propos suivants : « Ôte-toi de mon chemin. Je n'ai rien à discuter avec vous autres. Vous n'avez pas d'affaires ici ». Il a un comportement agressif.

[46] Après qu'ils aient insisté, Me Vautour leur accorde 15 minutes pour s'adresser aux administrateurs.

[47] Une fois dans la salle, Rhéaume demande que Ponce et Riopel, qui assistent à la réunion en qualité d'administrateurs de l'Excellence, soient exclus, ce que Me Vautour refuse.

[48] Rhéaume s'adresse aux membres du conseil d'administration. Me Vautour l'interrompt constamment et il est « super agressif ». À la fin de sa présentation Me Vautour lui intime l'ordre de quitter la salle.

[49] Après une intervention (par téléphone) de l'avocat de Beaulne, Me Vautour autorise Rhéaume et Beaulne à réintégrer la salle de réunion où ils assistent aux explications de Ponce et Riopel en réponse à la dénonciation dont ils viennent de faire l'objet. Rhéaume prend de nouveau la parole et, entre autres, demande à M. Lemay « comment il peut laisser faire ça? », ce à quoi ce dernier ne répond pas.

[50] Par la suite, Beaulne et lui-même sont mis à la porte *manu militari*.

[51] Tant Rhéaume et Beaulne que Ponce et Riopel sont ensuite exclus pendant que les membres du conseil d'administration délibèrent.

[52] Après environ une heure, ils sont tous rappelés et le secrétaire de la compagnie, Me Waite, les informe des décisions des administrateurs.

[53] Rhéaume dira que, pendant cette réunion, Me Vautour et lui se sont « presque sautés à la gorge deux ou trois fois ». Il aurait acquis, à cette occasion, la conviction qu'avec leur comportement, il était impossible que Me Vautour et M. Lemay soient « intègres ».

[54] C'est pourquoi le lendemain, le 28 novembre 2006, il leur adresse une demande formelle de se récuser²² dont il ne recevra pas de réponse. C'est plutôt la sentence arbitrale que Rhéaume reçoit le 1^{er} décembre et dont, dit-il, il ne prend connaissance que le 4 ou 5 décembre suivant.

Version de Me Vautour

[55] À l'époque pertinente, Me Vautour était avocat chez Desjardins Ducharme Stein Monast dont il était l'associé directeur depuis 2004. Il connaît Rhéaume depuis 1991.

[56] Il raconte que le 27 novembre 2006, à son arrivée à la réunion des administrateurs de l'Excellence, il avait déjà été prévenu (par Me Sophie Martin de l'A.M.F.) que Rhéaume et Beaulne seraient présents et que Rhéaume voudrait s'adresser aux membres.

²² Pièce R-4.

[57] Rhéaume lui remet un document qu'il accepte.

[58] Comme Ponce est visé par les allégations de Rhéaume, Me Vautour suggère qu'il devrait s'abstenir de présider la réunion des administrateurs comme il le fait habituellement. Ponce acquiesce et on désigne Me Vautour pour agir à ce titre.

[59] Ce dernier consulte alors les administrateurs pour savoir s'ils vont permettre à Rhéaume et Beaulne de s'adresser à eux. Ils acceptent.

[60] Rhéaume présente donc ses allégations contre Ponce et Riopel pendant un exposé qui dure entre 30 et 45 minutes.

[61] À la fin de son exposé, Rhéaume remercie les administrateurs, se lève et, en compagnie de Beaulne, quitte la salle.

[62] Après l'intervention téléphonique de l'avocat de Beaulne, les administrateurs permettent à Rhéaume et Beaulne de réintégrer la salle.

[63] Au cours de la réunion, Me Vautour ne serait intervenu que pour « diriger la circulation » et n'a jamais cherché à interrompre l'exposé de Rhéaume ni à en limiter la durée.

[64] Il n'a pas non plus, dit-il, ordonné à Rhéaume et Beaulne de quitter la salle.

[65] Il nie que les rapports avec Rhéaume aient été tendus ou agressifs.

[66] Concernant la sentence arbitrale, Me Vautour précise que les arbitres ont débuté leurs délibérations le matin du 27 novembre 2006, lesquelles ont pris fin vers 15 h 00 pour aboutir à une décision unanime.

[67] Le 29 novembre 2006, ils se réunissent à son cabinet et signent, vers 12 h 45, la sentence arbitrale qu'ils acheminent par télécopieur à Ponce qui était en compagnie de Riopel chez leur avocat, et à Rhéaume. Ils l'envoient également le même jour, par courrier recommandé, aux deux parties.

[68] Entre-temps, bien qu'elle soit datée du 28 novembre 2006, c'est vers 10 h 35 le 29 novembre 2006, que Me Vautour reçoit la demande de récusation de Rhéaume, par courriel²³. M. Lemay l'a reçoit également et de la même manière.

[69] Comme rien n'indiquait que Ponce et Riopel avaient reçu copie de cette demande de récusation et que, de toute manière, la décision des arbitres sur le différend était prise avant qu'ils n'en soient saisis, ils auraient ajouté le paragraphe 42 à la sentence arbitrale et l'auraient fait parvenir aux parties.

²³ Pièce R-4A.

[70] Le Tribunal a permis que soit déposée en preuve la transcription de l'enregistrement de l'intervention de Rhéaume lors de la réunion du conseil d'administration²⁴ et a permis à l'avocat de Rhéaume d'avoir accès à l'enregistrement complet des débats.

[71] Loin de corroborer la version de Rhéaume, cet enregistrement la contredit.

[72] Le Tribunal, qui a vu témoigner les deux hommes, n'a pas d'hésitation à préférer la version des événements suggérée par Me Vautour.

[73] Le témoignage de ce dernier est livré sobrement, de façon mesurée et sur un ton modéré.

[74] Rhéaume, quant à lui, choisit de discourir plutôt que témoigner. Il a tendance à ponctuer son témoignage de formules destinées à teinter le dossier. Son récit des événements relève plus de la fabulation que de la réalité. De plus, sa déposition est loin de la spontanéité qui doit normalement caractériser un témoignage que l'on voudrait crédible. Pendant l'audience, après avoir eu accès à l'enregistrement des débats, il a tenté, fort malhabilement, de modifier sa version concernant l'attitude de Me Vautour à son endroit.

[75] Il est faux que Me Vautour « l'interrompt constamment » pendant son exposé et qu'il est « super agressif » lors de la réunion des administrateurs. Il ne permet pas non plus que d'autres l'interrompent comme le prétend maintenant Rhéaume.

[76] En fait, Rhéaume s'adresse aux administrateurs sur un ton souvent sarcastique, méprisant et condescendant. Pourtant, personne ne l'interrompt et encore moins l'un des deux arbitres dont il recherche la récusation au motif d'apparence de partialité.

[77] Il est également faux qu'à la fin de son exposé, Me Vautour lui « intime l'ordre de sortir » et qu'à la fin de sa deuxième intervention, il ait été « mis à la porte *manu militari* ».

[78] Si la version de Rhéaume est si nettement contredite par l'enregistrement des débats, pourquoi faudrait-il lui accorder plus de crédibilité lorsqu'il rapporte les propos qu'aurait tenus Me Vautour à l'extérieur de la salle de réunion avant la tenue de la réunion?

[79] Rappelons que Rhéaume lui prête des remarques comme : « Ôte-toi de mon chemin » et « Je n'ai rien à discuter avec vous autres ».

[80] La version de Rhéaume est invraisemblable et le Tribunal ne la retient pas.

²⁴ Pièce R-16.

2.2. La crainte de partialité découlant de certains propos de Me Vautour

[81] Par ailleurs, après l'écoute de l'enregistrement des débats lors de la réunion des administrateurs, Rhéaume voit dans les propos tenus par Me Vautour²⁵ une manifestation d'un manque d'impartialité de ce dernier à son endroit.

[82] La crainte raisonnable de partialité est définie par la Cour suprême du Canada dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*²⁶ :

« [...]La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question, de façon réaliste et pratique [...] ».

[83] Dans *Droit de la famille - 1559*²⁷, le juge Delisle de la Cour d'appel précise que pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit être ⁽¹⁾raisonnable, *i.e.* une crainte logique qui s'infère de motifs sérieux et ⁽²⁾objective, c'est-à-dire que partagerait une personne sensée et bien informée qui a étudié la question de façon réaliste. Cette crainte doit également reposer sur des motifs sérieux.

[84] Or, rien dans l'extrait auquel Rhéaume réfère le Tribunal ne satisfait à ces critères objectifs.

[85] Quant à M. Lemay, rien de ce qui est révélé par la preuve ne permet de croire qu'il aurait pu agir de façon partielle et que quelque chose dans son attitude puisse inspirer une crainte raisonnable à cet égard.

[86] De l'avis du Tribunal, la demande de récusation de Me Vautour et M. Lemay revêt toutes les apparences d'une tentative de la part de Rhéaume d'empêcher le prononcé de la sentence arbitrale et, par conséquent, de faire avorter la transaction avec Ponce et Rhéaume.

[87] Ce motif d'annulation de la sentence arbitrale fondé sur une crainte de partialité de ces deux arbitres n'est donc pas retenu.

2.3. Le défaut de respecter la confidentialité de l'arbitrage et la violation du secret du délibéré

[88] Par ailleurs, Rhéaume conteste l'homologation et demande l'annulation de la sentence arbitrale au motif qu'à l'occasion des débats de la réunion du conseil

²⁵ Pièce R-17, Transcription des débats de la page 38, ligne 15 jusqu'à la page 41, ligne 19.

²⁶ [1978] 1 R.C.S. 369, 394.

²⁷ [1993] R.J.Q. 625, 633 et 634.

d'administration de l'Excellence, Me Vautour aurait fait défaut de respecter la confidentialité du processus de l'arbitrage et le secret du délibéré en informant les administrateurs de l'objet de l'arbitrage, des intérêts financiers en jeu et que la décision que s'apprêtait à rendre les arbitres serait unanime.

[89] Il se fonde sur un extrait de la transcription des débats²⁸ tenus lors de la réunion du 27 novembre 2006 qu'il y a lieu de reproduire ici :

« [...] »

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Ce qui est arrivé, c'est que dans l'offre, c'est là l'objet de l'arbitrage. Dans l'offre il était prévu que le prix c'était vingt-deux millions et demi (22,5 M\$), sujet aux ajustements nécessaires, pas plus que ça, O.K.

Lorsqu'ils ont fait les deux addenda, ils ont modifié le prix mais ils n'ont jamais changé, sujet aux ajustements, et qu'est-ce que ça voulait dire.

MONSIEUR ANDRÉ PONCE :

Je peux-tu faire une correction, c'est que le prix était de (inaudible), et la transaction se faisait en date du premier (1^{er}) mars avec les ajustements (inaudible).

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Donc, il y avait comme une espèce de (inaudible), peu importe la date à laquelle le « closing » se faisait, les parties voulaient que ça (inaudible) en date du premier (1^{er}) mars.

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Il y a eu une extension de la date originale du trente et un (31) août au premier (1^{er}) septembre. Michel a accepté de prolonger d'une journée. Et ça s'est signé le premier (1^{er}) septembre. Il y a eu trois conventions qui ont été signées le premier (1^{er}) septembre, une convention de vente d'actions. Ça a commencé par une convention de vente des actifs de Michel Rhéaume et associés, de l'entreprise, la vente des actions de Michel Rhéaume et associés et des actions de Beaulne et (inaudible). Ce qui permettait aux deux présidents d'être dans les mêmes souliers que ce que Michel Rhéaume était avant la transaction.

Ce qui était prévu dans les conventions, c'est que elle remplaçait l'offre des deux addenda que le « closing » formel, le paiement du prix de vente devait se faire sur réception de l'autorisation ministérielle qui devait être obtenue avant

²⁸ Pièce R-17, page 12, ligne 14 jusqu'à la page 16, ligne 21.

le trente (30) novembre. Et en fait (inaudible), c'est ce qui était prévu dans la convention et c'était trois jours après la réception de l'autorisation ministérielle si elle n'était pas (inaudible) des conditions particulières et c'était dix jours si il y avait des conditions particulières dans l'approbation ministérielle. Donc le paiement pouvait se faire jusqu'au trois (3) novembre ou au dix (10) novembre, selon ce qu'il y avait dans l'approbation ministérielle.

Là où la chicane a pris, par après, c'est : qu'est-ce que ça veut dire : avec les ajustements nécessaires, qu'on retrouvait dans l'offre originale du mois de février, parce que pour Michel Rhéaume ce que c'était, c'est... lui dit : le prix de vingt-deux millions et demi (22,5 M\$) que (inaudible) est sur la base des états financiers de fin d'exercice de Beaulne Rhéaume, Michel Rhéaume et associés qui étaient en date du trente et un (31) septembre, trente (30) septembre deux mille cinq (2005) et des projets d'états financiers de l'Excellence, en date du trente et un (31) décembre. Et que lorsque les états financiers définitifs de l'Excellence ont été obtenus et qu'on prendrait en compte, on devrait également prendre en compte les opérations de Beaulne Rhéaume et Michel Rhéaume et associés du trente (30) septembre au premier (1^{er}) mars, la date effective, si les opérations de l'Excellence du premier (1^{er}) janvier au vingt-huit (28) février, jusqu'au premier (1^{er}) mars. Ce qui entraînerait une augmentation du prix si ça, ça fait partie des ajustements, ça fait partie de l'augmentation du prix de à peu près un million (1 M\$) par rapport à ce qu'il était le vingt-deux millions (22 M\$) qu'il avait convenu. Alors pour Michel, l'ajustement, ce n'était pas juste l'ajustement postérieur à la date effective, mais ces ajustements pour nous ramener à la date des états que vous avez du trente (30) septembre ou du trente et un (31) décembre, selon les compagnies dont on parle, au premier (1^{er}) mars. Puis en plus on va ajuster pour la fin.

MONSIEUR ARSENAULT :

Et dans la convention il n'y a rien de clair.

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Dans la convention il n'y a rien qui dit ça, elle ne parle que d'ajustements. Dans la convention du mois de septembre, on dit qu'elle remplace les offres et on dit que les ajustements au premier (1^{er}) mars ont été faits. Là, la question qu'on a à trancher, nous c'est : est-ce qu'on doit ajuster pour une période antérieure au premier (1^{er}) mars, première question!

Deuxième question : du premier (1^{er}) mars au « closing », c'est quoi le montant des ajustements. C'est là-dessus que ça porte.

MONSIEUR YVON GUILBAULT :

Bien l'enjeu est de combien.

MONSIEUR YVON GUILBAULT :

Bien, entre une décision négative et une décision...

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Deux millions (2 M\$) à peu près.

MONSIEUR :

(Inaudible)

MONSIEUR :

Ça prend une décision unanime?

Me ANDRÉ VAUTOUR :

Non, ça prend une majorité deux sur trois. Et on s'est rencontrés aujourd'hui et il va y avoir une décision unanime, parce que là tout...

[...] »

[90] Me Vautour tient ces propos pendant la phase du *délibéré* qu'on définit comme suit :

« **Délibéré**

1. Phase de l'instance qui succède à l'instruction et au cours de laquelle le juge s'accorde une période de réflexion avant de rendre jugement.²⁹ » ou

« Phase *secrète* du jugement qui s'intercale entre les débats et le prononcé.³⁰ »

[91] En effet, il tient ces propos en soirée du 27 novembre alors que la sentence arbitrale sera signée le 29 novembre à 12 h 46.

[92] Le caractère confidentiel du délibéré est un élément crucial qui participe d'une règle fondamentale, celle de l'indépendance judiciaire³¹. Il va sans dire que les arbitres y sont soumis.

[93] Il s'agit d'une règle stipulée à la fois en faveur du décideur et en faveur des parties.

²⁹ REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.

³⁰ *Commission des Affaires Sociales c. Tremblay*, EYB 1989-63269, paragr. 35, où le juge Monet cite le *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant sous la direction du doyen Cornu (Paris: P.U.F. 1987) sous le vocable "délibéré".

³¹ *Id.*, paragr. 32.

[94] Le premier doit jouir de la liberté intellectuelle requise avec l'assurance qu'il n'aura pas à révéler le processus mental suivi pour en arriver à une décision ni comment et pourquoi il est parvenu à cette conclusion³².

[95] Pour les parties, c'est l'assurance que le décideur va agir sans influence extérieure quelconque. C'est là un des aspects de l'impartialité du tribunal à auquel elles sont en droit de s'attendre³³.

[96] Que protège le secret du délibéré? De l'avis du Tribunal, il protège la démarche intellectuelle pour en arriver à la décision, comment et pourquoi le décideur a conclu comme il l'a fait. En d'autres mots, c'est le processus décisionnel que l'on veut confidentiel.

[97] Les faits allégués pour soutenir que le secret du délibéré a été violé doivent être graves et de nature à satisfaire aux critères objectifs de la théorie de la « crainte raisonnable de partialité »³⁴.

[98] Les propos de Me Vautour, reproduits plus haut, n'inciteraient pas une personne raisonnable et informée de conclure à la partialité de celui-ci.

[99] Il s'adresse aux administrateurs de l'Excellence, une entreprise visée par la transaction entre Rhéaume et Ponce et Riopel. Il mentionne que le différend porte sur les ajustements qui en découlent et annonce que la décision des arbitres (à laquelle ils en sont venus le matin-même) sera unanime.

[100] Nulle part ne révèle-t-il quoi que ce soit concernant ce qu'ont décidé les arbitres ni comment ni pourquoi ils en sont venus à cette décision.

[101] Cet autre moyen de Rhéaume n'est pas retenu.

3. LA PROCÉDURE ARBITRALE N'AURAIT PAS ÉTÉ RESPECTÉE, NOTAMMENT EN CE QUE LES ARBITRES N'AURAIENT PAS SIGNALÉ EUX-MÊMES UN MOTIF DE RÉCUSATION, AURAIENT OMIS D'OBTENIR L'AVIS DE PONCE ET RIOPEL ET AURAIENT REFUSÉ DE SE PRONONCER SUR LA DEMANDE DE RÉCUSATION DE RHÉAUME

[102] Le 29 novembre 2006, Rhéaume a exigé des arbitres Vautour et Lemay qu'ils se récuser³⁵, demande qu'ils auraient « délibérément et illégalement choisi d'ignorer »³⁶.

³² *Touat c. Ville de Montréal et al.*, C.S. Montréal, n° 500-05-006951-923, 5 novembre 1992, j. Pierre Tessier, p. 10.

³³ *Commission des Affaires Sociales c. Tremblay*, précitée, note 30, paragr. 138.

³⁴ *Id.*, paragr. 37.

³⁵ Article 942.3 Cp.c.

³⁶ Paragraphe 57 de la contestation amendée à la requête en homologation et demande amendée en annulation de la sentence arbitrale.

De plus, ayant omis de requérir la position de Ponce et Riopel au sujet de cette demande³⁷, c'est de façon irrégulière que les arbitres en ont disposé, donnant ouverture au motif d'annulation de la sentence arbitrale prévu à l'article 946.4(5) *C.p.c.*, la procédure arbitrale n'ayant pas été respectée.

[103] L'article 942.3, alinéa 2 *C.p.c.* implique que l'autre partie ait été avisée d'une telle demande. Or, contrairement aux prescriptions impératives de l'article 78 *C.p.c.* qui exige que tout acte de procédure doive être signifié avant sa présentation, Rhéaume a omis de signifier sa demande de récusation à Ponce et Riopel.

[104] Cette demande était donc irrégulièrement formée (en plus de n'avoir aucun fondement), la règle de l'article 78 *C.p.c.* étant une règle substantielle.

[105] De plus, il ressort du paragraphe 42 que les arbitres se sont prononcés sur cette demande de récusation malgré le défaut d'ordre procédural.

[106] Par ailleurs, rien n'indiquait que cette demande avait été signifiée à Ponce et Riopel. Les arbitres avaient raison de conclure comme ils l'ont fait.

[107] Et, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, est-il déraisonnable de conclure que Ponce et Riopel auraient acquiescé à la demande de récusation de Rhéaume? Bien sûr que non.

[108] Ce motif d'annulation de la sentence arbitrale est rejeté.

4. LES ARBITRES AURAIENT OUTREPASSÉ LEUR MANDAT EN PERMETTANT À PONCE ET RIOPEL D'OPÉRER COMPENSATION ENTRE LE MONTANT DES AJUSTEMENTS QUE RHÉAUME LEUR DEVAIT ET LE PRIX D'ACHAT QU'ILS DEVAIENT À CE DERNIER

[109] Ayant entendu les représentations des parties et après analyse de la preuve documentaire, les arbitres retiennent la position de Ponce et Riopel quant aux ajustements consécutifs à la transaction et écartent celle de Rhéaume³⁸. Ils en fixent alors le montant à 557 141 \$³⁹.

[110] Au paragraphe 41 de leur sentence, les arbitres précisent :

41. Ponce et Riopel pourront opérer compensation entre le montant des ajustements qui leur est dû par Rhéaume et le prix de vente de l'entreprise Michel Rhéaume et associés Ltée.

³⁷ *Id.*, au paragr. 62.

³⁸ Pièce R-5, Sentence arbitrale, au paragr. 29.

³⁹ *Id.*, au paragr. 38 et Annexe A.

[111] Enfin, au dispositif, ils concluent :

45. CONDAMNE Rhéaume à payer à Ponce et Riopel à titre d'ajustements pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 octobre 2006 un montant de 557 141,52 \$ à titre d'ajustements sur le prix de vente de l'entreprise de Michel Rhéaume et associés Ltée.

[112] Rhéaume plaide qu'en opérant compensation, les arbitres ont décidé au-delà de ce qui leur était demandé. Ils ont décidé *ultra petita*, donnant ainsi ouverture au moyen d'annulation de la sentence arbitrale prévu aux articles 947.2 et 946.4(4) *C.p.c.*

[113] Il est bien établi que la convention d'arbitrage définit le cadre fondamental de l'intervention de l'arbitre et que le contenu de cette convention constitue la source première de sa compétence⁴⁰.

[114] À cet égard, les parties jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour identifier les différends qui pourront faire l'objet de la procédure d'arbitrage. Ainsi, la teneur de la convention d'arbitrage quant aux questions dont les parties ont voulu saisir l'arbitre permettra de préciser l'étendue de son mandat⁴¹.

[115] Or, en l'espèce, à la « convention particulière d'arbitrage », dans ce qu'elles qualifient d'interrogations spécifiques, les parties veulent savoir :

- ii) Quels devraient être les ajustements totaux à intervenir entre les acheteurs et le vendeur :
 - a) pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 au octobre 2006?
 - b) pour la période du 1^{er} mars 2006 à la date de clôture?⁴²

[116] Il ressort donc clairement qu'elles voulaient que les arbitres déterminent et fixent le montant des ajustements consécutifs à la transaction.

[117] Peut-on inférer de la convention d'arbitrage que les parties voulaient que les arbitres opèrent compensation entre le montant des ajustements et le prix de vente ou, comme le soutient Rhéaume, les arbitres ayant choisi de le faire ont-ils excédé leur compétence?

[118] Visée par les articles 1672 à 1682 du *Code civil du Québec*, la compensation constitue un mode d'extinction des obligations. Elle peut procéder de trois sources principales : légale, si elle résulte de la seule opération de la loi, judiciaire, si

⁴⁰ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, paragr. 22.

⁴¹ *Id.*, aux paragr. 20 et 21.

⁴² Pièce R-1, Convention particulière d'arbitrage, article 2 ii).

l'intervention du tribunal est nécessaire et, conventionnelle, si elle prend sa source dans une entente des parties⁴³.

[119] Pour que la compensation légale ait lieu⁴⁴, selon l'article 1673 alinéa 1 C.c.Q., les parties et les dettes doivent remplir cinq conditions préalables, à savoir :

1. *Réciprocité de deux dettes* : Ce critère signifie que les deux parties concernées doivent se trouver réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre dans leurs rapports de droit, c'est-à-dire qu'il doit y avoir identité des parties, prises dans les mêmes qualités⁴⁵.
2. *Identité d'objet* : Les dettes doivent être fongibles, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir pour objet des prestations de nature identique (somme d'argent, biens de la même espèce, etc.)⁴⁶.
3. *Certitude de dettes* : Il faut que les deux dettes existent et soient certaines, c'est-à-dire que leur existence ne soit ni contestée ni sérieusement contestable⁴⁷. Il ne peut donc pas y avoir compensation pour une obligation conditionnelle.
4. *Liquidité de dettes* : Puisque la compensation entraîne la double extinction de créances réciproques, elles doivent être liquides. La liquidité de la dette signifie qu'elle est certaine et que le montant de chacune des dettes doit être fixé avec précision ou qu'il puisse l'être facilement⁴⁸.
5. *Exigibilité des dettes* : Pour opérer compensation, les dettes doivent être exigibles, c'est-à-dire que la dette doit être échue. Une dette affectée d'un terme n'est pas exigible⁴⁹.

[120] En décidant des ajustements comme il l'a fait, le tribunal d'arbitrage a permis que, par l'effet de la sentence arbitrale, soient réunies les conditions de la compensation légale.

⁴³ Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 2005, paragr. 1036.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 1038 à 1042 ; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2001, paragr. 344 à 348.

⁴⁵ *Colabro c. Perrone*, [1974] C.A. 229 ; *Chabot c. Résidence de Longueuil*, J.E. 2004-1289 (C.A.) ; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 43, paragr. 1038.

⁴⁶ *L.D. c. F.J.*, [2003] R.D.F. 991 (C.S.).

⁴⁷ *Structal (1982) inc. c. Fernand Gilbert Itée*, [1998] R.J.Q. 2686 (C.A.) ; *Doughan c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1864 (C.S.).

⁴⁸ *Canadian Snow Fence Ltd. c. Banque canadienne impériale de commerce*, [1974] C.A. 476 ; *Régie des installations olympiques c. Banque Royale du Canada*, J.E. 97-76 (C.A.) ; *Doughan c. Abitibi-Consolidated inc.*, précitée, note 47.

⁴⁹ *Investissements Habibec Itée (In re) : Banque de Montréal c. Druker & Associés inc.*, [1983] C.A. 244 ; *Régie des installations olympiques c. Banque Royale du Canada*, précitée, note 48.

[121] La compensation s'opérait alors de plein droit, par le simple effet de la loi sans que les parties aient à y consentir ou non. Elles pouvaient y renoncer mais, en l'espèce, elles ne l'ont pas fait.

[122] Il entrerait dans le champ juridictionnel du tribunal d'arbitrage de l'opérer même si les parties ne le lui avaient pas demandé dès lors que les éléments requis pour opérer compensation étaient réunis par l'effet de sa décision.

[123] Par ailleurs, pour comprendre le mandat de l'arbitre, il ne faut pas l'interpréter de façon restrictive en se limitant à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage. Le mandat s'étend aussi à tout ce qui entretient des rapports étroits avec cette dernière, ou, en d'autres mots, aux questions qui entretiennent un « lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis »⁵⁰.

[124] C'est une interprétation libérale de la convention d'arbitrage, fondée sur la recherche de ses objectifs à laquelle doit se livrer le tribunal.

[125] Les parties ayant demandé aux arbitres de déterminer et de fixer le montant des ajustements requis, lorsqu'ils opèrent compensation, ils agissent à l'intérieur de leur compétence et ne donnent pas ouverture aux motifs d'annulation prévus aux articles 947.2 et 946.4(4) *C.p.c.*

[126] Ce motif d'annulation suggéré par Rhéaume doit également échouer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[127] **ACCUEILLE** la requête des demandeurs;

[128] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale prononcée par les arbitres mis-en-cause le 29 novembre 2006;

[129] **AVEC DÉPENS** contre les défendeurs;

[130] **REJETTE** la contestation et la demande d'annulation de la sentence arbitrale des défendeurs, mais sans frais vu la décision du Tribunal sur la requête en homologation;

[131] **REJETTE** la requête des défendeurs en récusation de deux des trois arbitres, Me Vautour et M. Lemay,

⁵⁰ *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, précitée, note 40, au paragr. 35.

[132] **AVEC DÉPENS**, contre les défendeurs.

ANDRÉ ROY, J.C.S.

M^e Bertrand Giroux
BCF Avocats
Avocat des demandeurs

M^e Jean-Rémi Thibault
Arnault Thibault Cléroux
Avocat des défendeurs

Dates d'audience: 17, 18, 19 septembre 2007
et 12 juin 2008

Date de mise en délibéré : 12 juin 2008